

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-deux mars à 19 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROUSSELLE Alain

Étaient présents : Mrs Alain ROUSSELLE, Xavier BAECKEROOT, Guy DREVELLE, Alain FRÉMAUX, Grégory GUILLUY (arrivé à 19h36 au point N° 3), Rémi HAREL, Francis JOLY, Claude LEQUIN, Stéphane LOIRE, Mmes Virginie FABRE-LOUVET, Raymonde MARTIN ;

Étaient absents excusés : Mrs David DAROUX, Antoine PERREARD, Yannick VAN DAMME

Procuration (s) : Mr David DAROUX donne pouvoir à Mr Alain ROUSSELLE
Mr Antoine PERREARD donne pouvoir à Mr Alain FRÉMAUX
Mr Yannick VAN DAMME donne pouvoir à Mr Francis JOLY

Monsieur Xavier BAECKEROOT a été élu secrétaire.

I) Délibération « Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalières, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalières, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 seront ceux déterminés au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 précité.

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois pour certains agents

Et

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en plusieurs fois pour un agent à sa demande.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 mars 2024

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :

De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires prévus au I de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 3 :

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Et

De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en plusieurs fois pour un agents avant le 30 juin 2024 selon le calendrier ci-dessous :

<i>Versement</i>	<i>Montant</i>	<i>Échéance</i>
<i>1^{er}</i>	<i>266.66€</i>	<i>Avril 2024</i>
<i>2^{ème}</i>	<i>266.67€</i>	<i>Mai 2024</i>
<i>3^{ème}</i>	<i>266.67€</i>	<i>Juin 2024</i>

Article 4 :

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

II) Vote des Taxes 2024

Monsieur le Maire rappelle les taux appliqués en 2023 :

Taux 2023

- sur la taxe foncière (bâti) : 46.30
- sur la taxe foncière (non-bâti) : 43.90
- sur la taxe d'habitation (résidences secondaires) 9.49

Monsieur le Maire propose de ne pas changer les taux pour cette année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition de Monsieur le Maire.

Taux 2024

- sur la taxe foncière (bâti) : 46.30
- sur la taxe foncière (non-bâti) : 43.90
- sur la taxe d'habitation (résidences secondaires) 9.49

III) Votes des subventions 2024 aux associations

(Arrivé de Mr Grégory GUILLUY à 19h36)

Le conseil municipal décide d'attribuer les subventions comme suit :

Association (65748)	Subvention 2024
Les P'tits Vagabonds	450.00
Comité des Fêtes	4 500.00 + 1 068.00
Les Montagnards	300.00
AFM TELETHON	20.00
Coopérative Scolaire d'Auchy-la-Montagne	1 000.00
UNC Crèvecœur-le-Grand	20.00
Associations pour les Calvaires	20.00
Bleuet de France	50.00
Le fil d'ariane	20.00
Pompiers Humanitaires du G.S.C.F.	30.00
Collège Jehan le Fréron	50€/enfant soit 250.00€
Réserve	750.00
TOTAL	8 478.00
CCAS (657363)	2 500.00
SPA (611)	351.15
CAUE de l'Oise (6281)	210.00
Union des Maires (6281 + 65315)	414.22
TOTAL	3 475.37

IV) Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe à temps non complet, soit 32/35^{ème}, à compter du 1^{er} avril 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoint Administratif Territorial au grade d'Adjoint administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

Le suivi des courriers, l'État Civil, l'Urbanisme, la comptabilité de la commune, l'accueil au public, et toutes tâches administratives concernant la commune

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-14 (ou L. 332-8 ...),

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints Administratifs Territoriaux,

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 22 mars 2024

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Postes pourvus
<i>Administrative</i>	<i>Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} Classe</i>	<i>Secrétaire de Mairie</i>	<i>32h</i>	<i>Pourvu par un fonctionnaire</i>

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune d'Auchy-La-Montagne à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

ARRETE PORTANT SUR LES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DEFINISSANT LA STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES ET LA PROMOTION ET VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS

Le Maire d'Auchy-La-Montagne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité Social Territorial dans sa séance du 15 janvier 2024

Considérant que la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 a introduit un nouvel article 33-5 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Maires et Présidents d'établissements publics à établir, pour le 31 décembre 2020 au plus tard, des Lignes Directrices de Gestion (LDG) dès lors que la collectivité territoriale ou l'établissement public comporte au moins un agent.

Considérant que La rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Considérant que les modalités de mise en œuvre sont définies par le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 qui prévoit que les lignes directrices de gestion :

- ~ Déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines
- ~ Fixent les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Considérant que la commune d'Auchy-La-Montagne a fait le choix de rédiger deux documents distincts.

Considérant que les orientations générales en matière de promotion et valorisation des parcours professionnelles, la collectivité d'Auchy-La-Montagne doit tenir compte des lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne établies par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise, après avis des comités techniques des collectivités employant plus de 50 agents, qui complètent les critères de l'établissement public et s'imposent à celui-ci.

Considérant que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de l'établissement public.

Considérant qu'elles sont établies par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial.

Considérant qu'elles sont communiquées par voie numérique, mis avec les bulletins de paies et le cas échéant par tout autre moyen à l'ensemble des agents de l'établissement public et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles (promotions, nominations, mobilités...) prises à compter du 1^{er} janvier

2024.

Considérant que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'en ce qui concerne la commune d'Auchy-La-Montagne, il est convenu de retenir une durée de six ans.

Considérant qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du Comité Social Territorial.

Considérant que la mise en œuvre des lignes directrices de gestion relatives à la promotion et la valorisation des parcours professionnels fait l'objet d'un bilan annuel devant le Comité Social Territorial, sur la base des décisions individuelles prises durant l'année écoulée.

ARRÊTE

Article 1 :

Les lignes directrices de gestion de la commune d'Auchy-La-Montagne, sont arrêtées comme prévu dans le ou les document(s) joint(s) en annexe.

Article 2 :

Les lignes directrices de gestion prennent effet au 1^{er} Avril 2024.

Article 3 :

Les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée de six ans. Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période, après avis du Comité Social Territorial.

Au demeurant, le Maire met en œuvre ces orientations sans préjudice de son pouvoir d'appréciation, des circonstances ou de motifs d'intérêt général.

Article 4 :

La secrétaire de la commune d'Auchy-La-Montagne est chargée de l'exécution du présent arrêté,

Article 5 :

Une ampliation sera adressée au Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Auchy-La-Montagne et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le Maire, Alain ROUSSELLE

Fait à Auchy-La-Montagne

Le 22 mars 2024

Transmis au Représentant de l'État le : 09 avril 2024

Communiqué aux agents de la collectivité le 1^{er} avril 2024 par avec les bulletins de paies

V) Contrat de location de la Licence IV

Monsieur le Maire présente le contrat de location de la Licence IV, après débat, le Conseil Municipal souhaite enlever l'article 6 : Engagement – *La commune d'Auchy-La-Montagne ou les associations siégeant dans la commune devront privilégier, dans la mesure du possible, les autorisations de buvette*

temporaires au Preneur de cette Licence. En contrepartie, le Preneur s'engage à promouvoir toutes les manifestations qui se dérouleront sur le territoire de la commune.

Et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat suivant :

CONTRAT DE LOCATION DE LICENCE IV

Entre

La **commune d'Auchy-La-Montagne** représentée par Monsieur Alain ROUSSELLE, Maire dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Ci-après désigné « le Propriétaire »

Et

Madame Noëlla DE ARAUJO, dont le siège social est situé 38 rue Yves Maréchal 60360 AUCHY-LA-MONTAGNE

Ci-après désigné « le Preneur »

Il est d'abord rappelé ce qui suit :

Le Propriétaire est titulaire d'une licence de débit de boissons de type IV qui l'autorise à vendre des boissons alcoolisées de 4^{ème} et 5^{ème} groupes en vue de leur consommation sur place.

Par délibération du 11 mars 2022, il a acquis cette licence à titre onéreux auprès de Monsieur Alain DEWAELE pour un montant de 6 000€ TTC ; dont l'exploitant est Madame Noëlla DE ARAUJO qui a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et a obtenu un permis d'exploiter délivré le 27 avril 2022 par l'organisme agréé SYFAGROUP.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Location de la licence

Le Propriétaire accorde au Preneur une location de sa licence, ce que le Preneur accepte. En conséquence, le Propriétaire renonce à exercer les droits que lui donne la licence et il autorise le Preneur à exploiter lesdits droits pour une durée de 10 ans.

Article 2 : Redevance à acquitter par le Preneur

La location sera consentie à titre gratuit conformément à la délibération en Conseil Municipal du 11 mars 2022.

Le Preneur devra fournir au Propriétaire un calendrier des dates auxquelles il souhaite exploiter la Licence IV en dehors des missions d'intérêt général.

Article 3 : Déclaration du Propriétaire

Le Propriétaire affirme que :

- Il a toujours respecté les textes légaux et réglementaires applicables à la vente de boissons alcoolisées,
- Il n'est concerné par aucune décision de fermeture du débit de boissons prononcée par une autorité administrative ou judiciaire,

- Il ne fait l'objet d'aucune procédure qui pourrait aboutir à une telle décision,
- Il a acquitté toutes les taxes dues en raison de l'exploitation de la licence.

Article 4 : Déclaration du Preneur

Le Preneur déclare que :

- Il répond à l'ensemble des conditions exigées pour l'exploitation de la licence visée par le présent contrat,
- Il n'a fait l'objet d'aucune condamnation de nature à lui interdire l'exploitation de cette licence,
- Il accepte d'acquitter à sa charge l'ensemble des frais (taxes ou autres) qui seront dus en raison de l'exploitation de la licence à compter de la signature du présent contrat,
- Il se chargera personnellement de toutes les formalités nécessaires au transfert de licence à son profit auprès des administrations compétentes,
- L'exploitante Madame Noëlla DE ARAUJO a suivi la formation imposée par le code de la santé publique pour l'exploitation d'un débit de boissons alcoolisées et elle a obtenu un permis d'exploiter délivré le 27 avril 2022 par l'organisme agréé SYFAGROUP.

Article 5 : Clauses

En cas de cessation d'activité, quel que soit le motif, Madame Noëlla DE ARAUJO, s'engage à restituer cette Licence IV à la commune d'Auchy-La-Montagne à titre gracieux.

En cas de vente ou de donation du commerce, Madame Noëlla DE ARAUJO, s'engage à restituer cette Licence IV à la commune d'Auchy-La-Montagne à titre gracieux, à charge pour le nouvel acquéreur de contacter la commune pour obtenir le droit d'exploiter cette licence à titre gracieux ou payant suivant la décision du Conseil Municipal en activité.

Article 6 : Responsabilité

Le Propriétaire décline toute responsabilité quant à l'exploitation de sa Licence pendant la durée du contrat. Le Preneur s'engage à déclarer cette exploitation de Licence débit de boissons auprès de sa compagnie d'assurance.

Article 7 : Élection de domicile

Les parties élisent domicile à leurs demeures respectives pour l'exécution du présent acte.

Article 8 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat est assujéti au droit français. Tout litige qui résulterait de son exécution sera soumis aux tribunaux dont dépend le lieu d'exploitation de la licence louée.

Fait à Auchy-La-Montagne, le 23 mars 2024, en 2 exemples

Le Propriétaire
Le Maire
Mr Alain ROUSSELLE

Le Preneur
Mme Noëlla DE ARAUJO

VI) Préparation du budget 2024

Monsieur le Maire regarde avec les membres du Conseil les différents projets en cours de réalisation et à réaliser sur l'année afin de préparer le budget 2024.

Demande de subvention

Demande de subvention pour le dossier « Restauration des tableaux de l'Église- opération N° 155 »

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que suite au débat d'orientation budgétaire concernant l'opération N° 155 « Restauration des tableaux de l'Église » qu'il va effectuer la demande des subventions

Le coût estimé pour ce projet est de 9 500€ H.T.

Le plan de financement pourrait être le suivant :

Montant de la subvention sollicitée auprès
Du Conseil départemental (60%) : 5 700€ H.T.

Fonds de Développement communautaire (20%) : 1 900€ H.T.

Auto financement de la commune avec la TVA : 3 800€ TTC

Soit un total de : 11 400€ TTC

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise et Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis, pour obtenir les subventions indiquées dans le plan de financement,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

VII) Informations diverses

Mail de Monsieur le Député Victor HABERT DASSAULT

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal, que Monsieur le Député, Monsieur Victor HABERT DASSAULT, a demandé à un jeune homme de photographeur notre église et notre village avec un drone, afin de réaliser un livre sur l'histoire de nos églises pour le 800^{ème} anniversaire de la Cathédrale de Beauvais. Les autorisations préfectorales ont été demandées.

PLUi – Réunions publics

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal des dates des réunions publics concernant le PLUi durant le mois d'avril 2024.

Offre de groupement d'achat d'énergies

Monsieur le Maire informe qu'il a reçu une offre de groupement d'une société de distribution de combustibles de fioul, GNR, AdBlue et granulés de bois. Si des personnes sont intéressées pour s'occuper d'achat en groupe qu'ils demandent le document en mairie.

VIII) Questions diverses

Questions et informations de Mr Francis JOLY

Site internet : Mr JOLY informe le conseil municipal que Mr LOIRE et lui-même ont demandé à la société KOM Conseil des devis pour l'accompagnement et la maintenance du site internet de la commune,

qu'ils n'auront pas forcément besoin d'un accompagnement toute l'année, mais que quelque mois, car l'objectif est de ne plus avoir besoin d'aide.

Eau dans le chemin « Paris-Berlin »

Monsieur JOLY, informe que des habitants de la commune ont des soucis d'eau de pluie dans leurs cours, avec l'employé communal ils se sont rendus sur place et le problème ne vient pas du chemin, mais d'un problème de gouttières chez les personnes.

Calvaire rue du Moulin et du Maire

Monsieur JOLY souhaite préciser, suite à la discussion lors du dernier conseil municipal, que ce n'est pas lui qui fait obstruction à la remise en place du calvaire, et que cette semaine les piquets pour la remise en place du calvaire, ont été implantés.

Monsieur le Maire l'informe qu'il le sait et que c'est une autre personne.

Question de Monsieur FRÉMAUX Alain

Monsieur FRÉMAUX demande pourquoi, la propriétaire du café insiste sur la présence ou non des élus à l'inauguration avec les élus et partenaires de celui-ci ?

Monsieur le Maire explique que cette inauguration est prise en charge par la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis et donc elle doit donner réponse rapidement.

Informations de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe que l'agent d'entretien à donner sa démission, ayant un travail en parallèle, elle ne peut continuer son engagement avec la commune, et que Monsieur JOLY va recevoir une personne de la commune qui a déjà proposer ses services.

Monsieur le Maire informe que la prochaine réunion du conseil municipal aura lieu soit le 5 ou le 12 avril 2024.

La séance a été levée à 21h50